



**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société ALTOA, représentée par Monsieur Franck BABALONE reçue complète en date du 27 avril 2021,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

la société **ALTOA**, dont le siège social est sis à [REDACTED]

[REDACTED] dont le représentant légal est M. Franck BABALONE, directeur de projet,

**1-2 Objet de l'autorisation :**

- *motif :* **survol du cœur du Parc national à moins de 1000 m d'altitude** pour modélisation 3D du massif de l'Aigoual dans le cadre d'un projet de recherche sur le changement climatique mené par le CNRS
- *aéronef utilisé :* **avion type Vulcanair Partenavia P68, immatriculé [REDACTED] couleur blanche**
- *dates :* **du 1<sup>er</sup> août 2021 au 15 septembre 2021**
- *secteurs concernés :* **massif Aigoual**
- *communes concernées :* **Saint Sauveur Camprieu**
- *sites précis :* **cf. plan en annexe**

**La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.**

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

- 2-2 l'hélicoptère ne s'éloigne pas à plus de 30 mètres de distance latérale de la ligne à réparer,
- 2-3 toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente de l'hélicoptère au sol et de l'arrêt du survol sur ce point,
- 2-3 aucun dérangement de la faune n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé est interdite,
- 2-4 le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil, entre 900 et 1000 m du sol sur la zone de survol,
- 2-5 en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

## **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

## **Article 5 : assurance**

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

## **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

## **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 8 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 21/05/2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



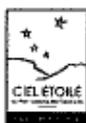
Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC / SCVT / TCVT / DT (dossier 2021-1433)



Annexe cartographique de la décision individuelle n°

(1 page)



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tel. +33 (0)4 66 49 53 00 - Fax: +33 (0)4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)